

Décision n°2022-051

Portant autorisation de suivi de la fructification forestière à des fins scientifiques dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Eric BAUBET, Chargé de recherche ongulés sauvages, référent sanglier, OFB - DRAS

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'opérations d'observation et d'estimation de la fructification forestière dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 20 avril 2022 par Eric BAUBET de l'OFB de poursuivre les actions d'étude à long terme sur l'espèce sanglier sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, en particulier le suivi de la fructification forestière au regard de son influence sur le succès reproducteur de l'espèce, le tout, éventuellement combiné à des emports de fruits pour analyse ;

Vu la délibération n°CS-2022-032 du conseil scientifique du 2 juin 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 CHATEAUVILLAIN, placé sous la responsabilité de M. Cyril ROUSSET et M. Eric BAUBET, est autorisé à procéder au suivi de la fructification forestière dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national, et à en exporter des fruits pour analyse, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour le suivi de la fructification forestière en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre du programme d'étude à long terme de l'espèce sanglier mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans le « protocole 2022-2023 d'estimation de la production forestière à Châteauvillain-Arc-en-Barrois » de l'OFB, à savoir :
 - Des suivis de chênes sur parcelles fixes ;
 - Des relevés à l'aide de paniers suspendus servant à la récolte des fruits ;
 - Des relevés linéaires voiture ;
 - Des analyses en laboratoire des fruits collectés.Une cartographie est jointe en annexe.
- En cas de marquage des arbres pour un suivi d'une année sur l'autre, l'opérateur veillera à ce qu'il soit aussi discret que possible constituant un compromis entre la visibilité pour repérage et le respect du caractère naturel du cœur et surtout de la réserve intégrale, par exemple en l'appliquant sur une surface réduite et à l'opposé des axes de circulation.
- L'OFB est autorisé à disposer en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain des paniers collecteurs de fruits sur des supports métalliques attachés avec une sangle sur le tronc de l'arbre à 2m50 de hauteur, et à prélever leur contenu, conformément aux modalités de l'article de Vajas et al. (2018). Un petit panneau expliquant notamment l'usage scientifique sera mis en place sur le support de chaque panier. Les localisations précises des dispositifs doivent être transmises au Parc national de forêts.
Les supports devront être démontés en dehors des phases d'expérimentation prévues dans le protocole pour éviter que la sangle ne porte atteinte à la croissance de l'arbre.
- L'export en dehors du cœur et de la réserve du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de fruits sont également autorisés.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.
La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement sur les pistes et voies existantes. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de pose/retrait des pièges ainsi que les mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur. Dans la réserve intégrale, la circulation en véhicule se limitera aux routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national, y compris en réserve intégrale, devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 10 juin 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe :

Dispositif fructification forestière

